

- m) « organisation régionale d'intégration économique » : une organisation régionale d'intégration économique à laquelle ses États membres ont transféré leurs compétences dans les matières couvertes par la présente Convention, y compris le pouvoir de prendre des décisions contraignantes pour ses États membres en ce qui concerne ces matières;
- n) « transbordement » : le déchargement de toutes ressources halieutiques capturées dans la zone de la Convention ou de produits issus de ces ressources qui se trouvent à bord d'un navire de pêche dans un autre navire de pêche, soit en mer, soit au port.

Article 2

Objectif

La présente Convention a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques de la zone de la Convention tout en protégeant les écosystèmes marins du Pacifique Nord dans lesquels se trouvent ces ressources.

Article 3

Principes généraux

Afin d'atteindre l'objectif de la présente Convention, les mesures qui suivent sont prises individuellement ou collectivement, selon qu'il convient :

- a) favoriser l'utilisation optimale et assurer la durabilité à long terme des ressources halieutiques;
- b) adopter des mesures, fondées sur les données scientifiques les plus fiables disponibles, qui soient de nature à maintenir ou à rétablir les ressources halieutiques à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées aux plans sous-régional, régional ou mondial;
- c) adopter et mettre en œuvre des mesures conformes à l'approche de précaution et à une approche écosystémique à l'égard des pêches ainsi qu'aux règles applicables du droit international, en particulier celles que prévoient la Convention de 1982, l'Accord de 1995 et les autres instruments internationaux applicables;
- d) évaluer l'impact des activités de pêche sur les espèces qui appartiennent au même écosystème que les ressources halieutiques visées ou qui leur sont associées ou en dépendent, et adopter, le cas échéant, des mesures de conservation et de gestion de ces espèces en vue de maintenir ou de rétablir leurs stocks à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise;